

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2014

ACTIVITÉS PRIVÉES DE PROTECTION DES NAVIRES - (N° 1861)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 47

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 18

À la deuxième phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« de la marine nationale »

les mots :

« du ministre de la défense ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'assurer une meilleure réactivité concernant l'évolution du zonage, il semble préférable que les zones soient définies par arrêté du Premier Ministre plutôt que par décret.

Dans le même esprit, l'amendement prévoit de reformuler le rôle du comité pour le concentrer sur son rôle d'alerte du gouvernement en cas d'évolution des menaces. Ainsi, ce comité pourra, se saisir de la nécessité de modifier le zonage et formuler une recommandation au premier ministre.